



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le - 3 SEP. 2026

ID : 083-218300424-20260902-ARRETE2026_1249-AR

Berger
Levraut

N° 2026/1249

N° 2026/1249

INTERDICTION DE REGROUPEMENT PORTANT ATTEINTE AU BON ORDRE, A LA SECURITE, A LA TRANQUILLITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment en ses articles R 623-2, R 632-1 à R 633-6, et 222-49,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles R 1337-7, R 3353-1, L 3421-1 à L 3425-1 et L 5132-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/024 du 20 janvier 2025 attribuant dénomination de commune touristique à la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/415 en date du 21 mai 2019 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/509 en date du 28 avril 2022 portant interdiction de regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique,

Considérant que la fréquentation touristique de la commune entraîne une augmentation significative de la présence de groupes de personnes sur la voie publique durant les mois d'avril à octobre chaque année ainsi que pendant les fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes qui, de par leurs comportements, sont susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (notamment bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures) engendrées par des rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la mairie et de la gendarmerie,

Considérant que les débordements engendrés se caractérisent par la survenance d'altercations et rixes et qu'il convient de prendre des mesures préventives face à ces comportements,

Considérant les dégradations de toutes natures constatées par la police municipale imputables à ce type de regroupement et dont le coût pèse sur les services municipaux,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire, de prendre toutes mesures préventives à la survenance de dégradations aussi bien sur la voie publique que dans les lieux ouverts à la circulation publique,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2022/509 en date du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement à partir de trois personnes, portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (tels que nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets) est interdit de midi à trois heures, les jours de marché à partir de huit heures, du 1^{er} avril au 31 octobre et du 15 décembre au 5 janvier, sur les périmètres suivants :

- traverse Victor Hugo,
- boulevard Louis Blanc, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- passage du Cœur, passage Wildbad, galerie Raimu,
- square Jean Moulin, square Mansui,
- parc Marceau, parc Pisan,
- jardin du Peyron, jardin des Pins Parasols, aire de jeux de Plein Soleil, city stade, skate-park, complexe sportif Fontvieille, centre AGORA,
- esplanade de la mairie, esplanade Bastide Pisan,
- place Etienne Dolet, place Jules Cortési, places des Genêts et des Cigales, place Bellevue, place Victor Hugo,
- parking de la Plage, parking Saint-Roch, parking Gérard Philipe, parking Pisan, parking de la République, parking Victor Hugo, parking Mendes France,
- rond-point Jean-Pierre de Kock,
- rue Jean Jaurès, rue Gambetta, rue Hoche, rue Marceau, rue Pasteur, rue des Lissiers, rue François Pelletier,
- avenue Jacques de Cuers, avenue Jean Aicard, avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Grimaud et Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 2 septembre 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :